

Unité bi départementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ Cedex

SAINT-LÔ, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FANFANI

13 Rue du Docteur Viaud
50230 Agon-Coutainville

Références : 2023 - 339
Code AIOT : 0100021079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement FANFANI implanté 13 Rue du Docteur Viaud et parcelle 82 Lieu dit La Pièce Cariée 50230 Agon-Coutainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de signalements, la gendarmerie d'Agon Coutainville a sollicité la DREAL pour effectuer un contrôle sur plusieurs sites dont celui de la société FANFANI afin de vérifier leur conformité par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FANFANI
- 13 Rue du Docteur Viaud et parcelle 82 Lieu dit La Pièce Cariée 50230 Agon-Coutainville
- Code AIOT : 0100021079
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FANFANI est une entreprise de travaux publics dont les activités génèrent des déchets en majorité inertes.

Le contrôle concerne deux sites sur la commune de Agon-Coutainville :

- le pavillon situé au 13 rue du Docteur Viaud
- la parcelle n° 82 au lieu dit la Pièce Cariée

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification du classement au titre du code de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement ICPE - parcelle n°82 Agon-Coutainville	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de FANFANI TP génère des déchets inertes qui peuvent être valorisés en travaux d'aménagement.

Les activité génèrent également des déchets non inertes non dangereux (bois, plâtre, plastiques, etc) et des déchets dangereux (huiles usagées).

L'exploitant entrepose sur le terrain de son pavillon situé rue du Docteur Viaud, des déchets divers provenant de son activité.

Le terrain situé sur la parcelle n°82 est utilisé par l'exploitant pour y déposer tout type de déchets, qui, de fait, ne sont pas gérés correctement et présentent des risques de pollution des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : A/ Rubrique n° 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Classable pour une surface supérieure à 5000 m2 (déclaration). Soumis à enregistrement si la surface est supérieure à 10 000m2. B/ Rubrique n° 2515-1 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Classable pour une puissance supérieure à 40 kW (déclaration). Soumis à enregistrement si la puissance est supérieure à 200 kW. C/ Rubrique n° 2760-3 Installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Soumis au régime de l'enregistrement ICPE sans seuil. D/ Rubrique n° 2716 Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Classable pour un volume de déchets supérieur ou égal à 100 m3 (déclaration avec contrôle). Soumis à enregistrement si la quantité est supérieure ou égal à 1000 m3.
Constats : Pavillon 13 rue du docteur Viaud - Agon-Coutaiville A/ Rubrique ICPE n° 2517 Pas d'activité de transit de déchets inertes sur le site. B/ Rubrique ICPE n° 2515-1 Pas d'activité de broyage C/ Rubrique ICPE n° 2760-3 Pas d'activités d'enfouissement ou de stockages de déchets inertes D/ Rubrique ICPE n° 2716 Des tas de déchets divers et variés sont entreposés à l'arrière du pavillon, en zone pavillonnaire : déchet inertes (gravats) et non inertes (bois, plastiques, métaux...). Des engins de chantier y sont également entreposés. Cela ne relève pas d'un classement au titre de la réglementation des installations classées.
Observations : Une activité de ce type en zone pavillonnaire paraît peu adaptée d'autant que le terrain est mitoyen du camping. Il est demandé à l'exploitant de transférer le matériel sur son site de Blainville plus adapté et d'éliminer les déchets présents à l'arrière du pavillon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement ICPE - parcelle n°82 Agon-Coutainville

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : A/ Rubrique n° 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Classable pour une surface supérieure à 5000 m2 (déclaration). Soumis à enregistrement si la surface est supérieure à 10 000m2. B/ Rubrique n° 2515-1 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Classable pour une puissance supérieure à 40 kW (déclaration). Soumis à enregistrement si la puissance est supérieure à 200 kW. C/ Rubrique n° 2760-3 Installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Soumis au régime de l'enregistrement ICPE sans seuil. D/ Rubrique n° 2716 Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Classable pour un volume de déchets supérieur ou égal à 100 m3 (déclaration avec contrôle). Soumis à enregistrement si la quantité est supérieure ou égal à 1000 m3.
Constats : Parcelle n°82 - Agon-Coutainville A/ Rubrique ICPE n° 2517 Des dépôts de déchets inertes sont observés sur cette parcelle. L'activité paraît limitée et la surface du terrain n'est pas importante. B/ Rubrique ICPE n° 2515-1 Pas d'activité de broyage observée. C/ Rubrique ICPE n° 2760-3 Les déchets inertes présents sur le site y sont a priori depuis un certain temps. D/ Rubrique ICPE n° 2716 Un tas de déchets de plâtre est présent au fond du terrain. Ce dépôt est assez récent. Ces déchets ne sont pas des déchets inertes et doivent être éliminés dans une filière adaptée. Un vieux conteneur frigorifique est également présent sur le site. Il contient une dizaine de fûts/bidons remplis de déchets liquides non identifiés mais dégageant une odeur très forte. Selon l'exploitant, ce sont des huiles usagées sans qu'on puisse le vérifier. Ces déchets doivent être évacués rapidement dans une filière adaptée. D'autres déchets divers ont été déposés sur ce terrain (plastiques, véhicule hors d'usage, bonbonne de gaz...).
Observations : Sur ce terrain isolé, l'entreprise a déposé des déchets divers : déchets inertes, déchets non inertes non dangereux, déchets dangereux (déchets liquides non identifiés). Il est impératif que ces déchets soient rapidement évacués. A défaut, des suites administratives et pénales seront engagées à l'encontre de l'exploitant. L'exploitant fournira à l'inspection les justificatifs d'élimination des déchets déposés sur ce terrain dans un délai n'excédant pas 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites :